Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 023-222309627-20251015-CD2025_0115-DE





CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

2025 - 2027

N° 25 102 URNA 23 E 2535 026

Entre

L'Etat.

Représenté par :

- Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du département de la CREUSE, et désigné ci-après par les termes «la préfète»,
- Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

et désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de la CREUSE, N° SIRET : 222 309 627 000 16, représenté par Madame Valérie SIMONET, présidente du Conseil départemental de la CREUSE, et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental », d'autre part,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 Pour le plein emploi ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du département de la CREUSE ;

 $\textbf{Vu} \text{ le décret } n^{\circ} \ 2025\text{-}135 \text{ du } 14 \text{ février } 2025 \text{ pris en application de l'article } 44 \text{ de la loi organique } n^{\circ} \ 2001\text{-}692 \text{ du } 1\text{er août } 2001 \text{ au titre de la loi } n^{\circ} \ 2025\text{-}127 \text{ du } 14 \text{ février } 2025 \text{ de finances pour } 2025 \text{ ; }$

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, et du ministère du travail, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable publique ;

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le



Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en Discourse des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional le 23 avril 2025 sur le programme 102 "Accès et retour à l'emploi";

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de *la CREUSE* en date du *[indiquer la date de délibération de la commission permanente]* autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Accroître le taux d'emploi et accélérer l'accès au marché du travail des publics qui en sont les plus éloignés est un enjeu partagé par l'Etat et les départements.

Cette ambition nécessite une articulation renforcée des politiques de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle et des solidarités, pour accompagner à la sortie de la précarité et mieux répondre aux besoins de recrutement des entreprises.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduit en ce sens des transformations majeures en matière de gouvernance et d'accompagnement des publics éloignés du marché du travail, au premier rang desquels les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

La présente contractualisation pour l'insertion et pour l'emploi soutient le déploiement de cette réforme par les Conseils départementaux, notamment compétents en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Elle engage conjointement l'Etat et la collectivité dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la loi pour le plein emploi, au premier rang desquelles l'inscription automatique des bénéficiaires du RSA à France Travail, l'application au ler Janvier 2025 des critères nationaux arrêtés par le comité national pour l'emploi, l'utilisation d'outils communs facilitant l'entrée dans les parcours, l'intensification de l'accompagnement et le suivi des engagements (référentiel de diagnostic, contrat d'engagement, nouveau barème de sanction notamment), et l'activation de solutions numériques permettant le référencement et le partage des données utiles au suivi des personnes et au pilotage de la politique publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Etat et le Conseil départemental de la CREUSE définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi sur deux volets.

Le volet 1 a pour objet de garantir la mobilisation du Conseil départemental de la CREUSE pour la mise en œuvre progressive de la réforme pour le plein emploi et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi.

Le volet 2 porte sur le renforcement de l'offre de solutions locales en matière d'insertion socio-professionnelle et le déploiement de parcours d'accompagnement intensifs à l'attention des bénéficiaires du RSA du territoire.

Dans ce cadre, le Conseil départemental mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes ayant fait montre de leur efficience.

La collectivité s'engage sur les 2 volets de la présente contractualisation.

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 023-222309627-20251015-CD2025_0115-DE

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Conseil départemental sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont conclues pour une durée de trois ans et trois mois et couvrent les actions mises en œuvre sur la période du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 mars 2028.

La durée d'exécution de la convention peut cependant s'étendre au-delà de la période d'effet, sans toutefois dépasser le 30 juin 2028 afin de permettre la remise des différents documents prévus dans la convention et qui sont nécessaires au traitement des soldes.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

La présente convention porte sur les deux volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l'État et le Conseil départemental sur la base des référentiels définis au niveau national et font, le cas échéant, l'objet d'un ajustement, par voie d'avenant, à l'issue des dialogues de gestion annuels programmés entre l'Etat et le Conseil départemental.

Ces engagements sont décrits dans un plan d'action départemental détaillé renseigné en ligne par le Conseil départemental et des fiches actions (annexe 1) associés à un plan de financement (annexe 2).

3.2. Rendu compte et suivi du projet

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Un dialogue de gestion annuel entre l'État et le Conseil départemental permet d'assurer le suivi de la convention, de la mise en œuvre des actions et des financements.

Dans ce cadre, un état d'avancement des résultats obtenus, des actions et du niveau de consommation des crédits sera présenté par le Conseil départemental sur la base de ses éléments de bilan et des données générés automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA, via la version numérique du plan d'action, (volet 1) et l'outil de reporting des actions financées (Pilot'Actions).

Enfin, le Conseil départemental s'engage à produire un bilan d'exécution au plus tard le 30 juin 2028 comprenant :

- Un bilan de mise en œuvre du plan d'action (volet 1), et des fiches actions (volet 2), objets de la présente convention, et un état des résultats obtenus sur la base des éléments produits par le Conseil départemental et des données générées automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA.
- Un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe 2.

3.3 Engagements financiers

L'Etat apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre de la présente convention.

Celle-ci porte uniquement l'engagement de la tranche 2025, pour des actions courant du 01/01/2025 au 31/03/2026.

Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2026, la contribution de l'Etat est fixée à 940 234 € (neuf cent quarante mille deux cent trente-quatre euros).

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

.....

Pour les années suivantes, les montants seront fixés par le biais d'un avenant annu ID: 023-222309627-20251015-CD2025_0115-

modalités de versement du soutien financier de l'Etat pour chacune de ces années.

Le montant annuel se décline librement entre les deux volets conformément aux souhaits des deux co-contractants.

Le Conseil départemental s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le plan de financement annexé à la présente convention. Il s'engage à apporter 50 % des crédits.

Tout au long de la période de conventionnement, le Conseil départemental s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées ainsi que les modifications budgétaires.

3.4 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'Etat

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'Etat.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

3.5 Communication

Le Conseil départemental s'engage à faire publicité du financement de l'Etat dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère chargé de l'emploi et du Préfet.

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

3.6 Pilotage et partage de données

Le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information plateforme. En ce sens l'annexe 5 précise les modalités et les échéances retenues par le conseil départemental en matière d'échange de donnée et d'interopérabilité des systèmes d'information.

Pour les deux volets couverts par la présente convention, le Conseil départemental s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 4.

Les deux co-contractants ont charge de complétude une fois par an de l'outil de reporting des actions "Pilot'Actions" (conjoint aux deux contractualisations Insertion Emploi et Solidarités).

ARTICLE 4 - SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le Conseil départemental et l'Etat, selon les modalités suivantes :

- Le suivi des actions et des moyens mobilisés implique l'Etat au niveau départemental (DDETS-PP), dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du Conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part ;
- Le Conseil départemental s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'Etat et à produire les éléments de bilan.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le



L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du prédiction de la conseil départemental dans le cadre du prédiction de la conseil départemental dans le cadre du prédiction de la conseil départemental dans le cadre du prédiction de la conseil départemental dans le cadre du prédiction de la conseil départemental dans le cadre du prédiction de la conseil départemental dans le cadre du prédiction de la conseil départemental dans le cadre du prédiction de la conseil départemental dans le cadre du prédiction de la conseil départemental dans le cadre du prédiction de la conseil départemental dans le cadre du prédiction de la conseil départemental dans le cadre du prédiction de la conseil de la cadre du prédiction de la cadre du prédiction

Cette subvention est imputée sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » :

ВОР	Centre financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libellé activité	Catégorie de Produit
102	0102-DR33-DR33	MI6DDETS23	0102-02-01	010200002535	Contract CD- FT	10.02.01

Les versements sont effectués comme suit :

- Une avance de 60 % du montant total prévisionnel, soit 564 140,40 €, à la signature de la convention ;
- Un versement du solde du montant prévisionnel, soit 376 093,60 €, après la constatation du service fait par l'Etat et sur la base des éléments de bilan intermédiaire transmis au plus tard le 30 juin de l'année 2026 par le Conseil départemental dans le cadre du dialogue de gestion annuel mentionné à l'article 3.2. Le solde ainsi calculé ne peut conduire à une dépense supérieure à l'engagement initial. Le bilan sera produit sur la base du modèle en annexe 3.

Si le montant du solde est inférieur au montant de l'avance versée, l'Etat procédera à l'émission d'un ordre de reversement au Trésor public correspondant à la somme trop perçue par le Conseil départemental. Le remboursement intervient sous les deux mois qui suivent l'émission de l'ordre de reversement.

Les modalités de versements relatives aux années 2026 et 2027 seront précisées par les avenants financiers prévus à l'article 3.3.

La contribution financière est créditée sur le compte du conseil départemental selon les procédures comptables en vigueur. En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'Etat lors de la production du bilan final d'exécution.

Les paiements intervenant les années suivant la signature de la convention seront effectués sous réserve de l'ouverture des crédits dans la loi de finances.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de :

NOM du bénéficiaire : Conseil Départemental de la CREUSE

SIRET du bénéficiaire : 222 309 627 000 16 IBAN : FR05 3000 1004 22C2 3000 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT Code établissement : 30001 Code guichet : 00422

 N° de compte : C2300000000

Clé RIB: 86

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

Sur toute la durée de la convention, le Conseil départemental s'engage à maintenir les moyens alloués par ses soins à l'insertion des bénéficiaires du RSA dans le cadre de son plan départemental d'insertion.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Conseil départemental, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'Etat sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'ETAT

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 023-222309627-20251015-CD2025_0115-DE

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède l'action.

L'Etat peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Conseil départemental s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour la durée fixée dans l'article 2 peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 9 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celleci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 10 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux après la recherche d'une résolution amiable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le porteur de projet, Conseil Départemental de la CREUSE, représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente

- Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète du département de la CREUSE

- Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète du département de la CREUSE

- Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfet de la Gironde

Publié sur <u>www.creuse.fr</u> le 20/10/2025	Envoyé en préfecture le 17/10/2025
	Reçu en préfecture le 17/10/2025 52 L Publié le
	ID: 023-222309627-20251015-CD2025_0115-DE

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 023-222309627-20251015-CD2025_0115-DE

ANNEXE 1 – Fiches actions Volet 2 (modèle)

ANNEXE 2 – Plan de financement

ANNEXE 3 - Trame de bilan financier

ANNEXE 4 – Indicateurs de pilotage

ANNEXE 5 – Engagement du conseil départemental en matière de transmission de données et d'interopérabilité